

N° 49. — **ARRÊTÉ** du 11 février 1874 réglant d'une manière définitive les attributions des résidents des îles Marquises et Tuamotu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 avril 1864 concernant le résident de l'archipel des Tuamotu, et celui du 19 mars 1863 relatif au résident des îles Marquises ;

Vu les arrêtés des 15 novembre et 27 décembre 1865 conférant à ces fonctionnaires les attributions d'officier de l'état civil ;

Vu le décret du 18 août 1868 et l'arrêté présidentiel du 18 août 1871 concernant les attributions des juges de paix d'Anaa et de Taio-hae ;

Vu les décisions des 11 mars 1872 et 21 mai 1873 créant une agence spéciale à Anaa et à Nukahiva, et l'arrêté du 24 janvier 1874 qui fixe les attributions des agents spéciaux établis dans ces îles ;

Ensemble les arrêtés des 31 janvier et 21 juin 1873 qui confèrent à ces agents les fonctions de greffier-notaire ;

Attendu que, par suite des modifications apportées aux arrêtés sus-visés des 19 mars 1863 et 26 avril 1864, il est nécessaire, afin d'assurer la marche régulière du service dans les dépendances, de régler d'une manière précise les attributions des résidents des îles Marquises et des Tuamotu ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les résidents des îles Marquises et des îles Tuamotu sont les représentants du Commandant Commissaire de la République dans ces archipels. Ils y exercent par délégation, sous son autorité et d'après ses ordres, le commandement militaire et l'autorité civile, en se conformant aux lois, arrêtés et décisions en vigueur dans ces Établissements.

Ils relèvent en outre des chefs d'administration en tout ce qui concerne les services dont la direction est confiée à ces hauts fonctionnaires.

Art. 2. Les résidents des archipels précités sont spécialement chargés, dans les îles placées sous leur autorité, des affaires relatives aux relations extérieures, de l'administration intérieure, du service des ports et de la police de la navigation, de la police générale et de tout ce qui concerne la direction des affaires indigènes.

Art. 3. Ils veillent à l'exécution des ordres qui leur sont transmis par le Commandant, en se conformant à ses instructions.

En cas d'urgence, ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, les mesures destinées à assurer la marche du service et la tranquillité publique. Ils doivent dans ce cas rendre compte au Commandant, dans le plus bref délai possible, de toutes les mesures qu'ils ont prises, et porter d'ailleurs à sa connaissance tous les actes de leur administration qui doivent être soumis à son approbation et tous les faits qui peuvent l'intéresser.

Art. 4. Sauf le cas de nécessité absolue, ils ne peuvent exercer, même à titre provisoire, sans autorisation préalable, les pouvoirs spéciaux attribués au Com-